
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

SEANCE PUBLIQUE DU 18 MARS 2026

Date de l'annonce publique de la séance : 11.03.2026
Date de la convocation des conseillers : 11.03.2026

Présents :

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre,
THEISEN Claude, échevin,
KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine,
KLEIN-SEIL Henriette, HELLERS Franky, LERUTH Jeanne, GRETSCH Stéphanie, SCHOELLEN Marc,
IBENDAHL Michael, conseillers,
PIERRET Claire, secrétaire communale.

Absents :

a) excusés : -/-
b) sans motif : -/-

Point de l'ordre du jour : 6
Délibération no. 15-2026

Modification du règlement des cimetières – 2^e lecture

Le conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;
Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;
Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;
Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;
Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;
Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé et telle qu'elle a été modifiée par la loi du 24 novembre 2015 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative aux peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Revu notre délibération 64-2019 du 16 octobre 2019 sur le nouveau règlement sur les cimetières, inhumations et dispersions des cendres ;

Vu la circulaire 2024-083 du 8 novembre 2024 de la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale ;

Entendu le collègue échevinal proposant d'adapter les recommandations de la Direction de la Santé dans le cadre de l'inhumation ;

Vu l'avis du directeur de la santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire, du 23 septembre 2025 ;

Revu notre délibération 112-2025 du 22 octobre 2025 portant modification du règlement des cimetières ;

Revu notre délibération 14-2026 de ce jour portant création de jardins de souvenirs aux cimetières de la Commune de Manternach ;

Après avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité des voix des membres présents,

le nouveau règlement communal concernant les cimetières et inhumations comme suit :

**Règlement communal concernant les
cimetières et les inhumations et dispersions
des cendres
du 18 MARS 2026**

Chapitre 1 er - Dispositions générales :

Art. 1.

Les cimetières situés sur le territoire de la Commune de Manternach font parties du domaine public communal.

Art. 2.

Les cimetières de la commune de Manternach sont destinés à l'inhumation et à la dispersion :

1° des personnes décédées dans cette commune ;

2° des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune ;

3° des personnes qui ont droit à être inhumées selon une concession établie par la commune.

Art. 3.

Les corps ou les cendres des personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient pas leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumés aux cimetières de la commune de Manternach qu'à condition d'y être bénéficiaires d'une concession accordée.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger (hors pays Benelux), le permis de transport « Laissez-passer mortuaire » est établi par le médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire de la Direction de la santé sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Art. 4.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil de la commune de Manternach.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, cette autorisation est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport sera établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

En cas de décès à l'étranger, l'autorisation est délivrée sur la base de documents ou pièces officiels fournis à l'officier de l'état civil

Art. 5.

La déclaration du décès sera faite dans les plus brefs délais et au plus tard le premier jour ouvrable suivant le décès, dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 77 à 87 du code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport, à l'inhumation du corps ou à l'inhumation ou à la dispersion des cendres. Cette obligation vaut également pour les enfants morts-nés.

Art. 6.

L'inhumation de toute dépouille mortelle a lieu entre la vingt-cinquième heure et la cent quarante-quatrième heure après le décès, à condition que

-des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas, et
-le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée répondant aux exigences définies par l'institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ait lieu endéans les vingt-quatre heures qui suivent le décès.

Si la réfrigération n'a pas lieu dans les vingt-quatre heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les soixante-douze heures après le décès.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà des cent quarante-quatre heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la Santé et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune, doivent être enlevées avant la 144^e heure. Passé ce terme, il sera procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière de la commune de Manternach.

Art.7.

La dispersion des cendres sur des parcelles réservées à cet effet (Jardins du Souvenir) dans les enceintes des cimetières de Manternach, Berbourg, Lellig et Münschecker, plus spécialement désignées sur les plans joints à la délibération 14-2026, pourra se faire sous condition de l'accomplissement des conditions légales et réglementaires en vigueur.

L'aire de dispersion est indiquée comme telle d'une façon sobre et digne, il n'est pas autorisé d'apposer des plaquettes avec les données personnelles pour respecter le souhait de l'anonymat des personnes dispersées.

Le dépôt de tout objet de quelque nature qu'il soit, est interdit sur la pelouse. De même il n'est pas permis de déposer des photos ou autres souvenirs personnels dans la parcelle de terrain réservée à la dispersion des cendres. Il est dérogé à cette interdiction pendant les cérémonies d'inhumations.

Chapitre 2 – Du transport des dépouilles mortelles.

Art.8.

Le transport des corps vers le cimetière est fait par auto-corbillard dans des conditions de décence, respect et piété.

Art.9.

Toutefois l'emploi n'est obligatoire ni pour le transport d'enfants mort-nés ou d'enfants décédés avant l'âge d'un mois, ni pour le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent cependant se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

L'emploi du corbillard est toujours de rigueur lorsque le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou pendant une période d'épidémie.

Art.10.

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Chapitre 3 - Des concessions :

Art. 11.

Des concessions de terrain ou de case au columbarium peuvent être accordées aux différents cimetières de la commune de Manternach en conformité des dispositions de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les prédites concessions sont accordées :

- a) à des personnes ayant eu leur dernière résidence dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors du territoire de celle-ci ;
- b) à des personnes ayant eu leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite ou une maison de soins, soit pour être logées chez un proche parent.

L'octroi d'une concession dans un columbarium peut être accordée à une même personne ou famille disposant déjà d'une concession tombale.

Le collège des bourgmestre et échevins déterminera l'emplacement de chaque concession selon ordre numérique.

Art. 12.

La commune de Manternach ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Art. 13.

Les concessions sont accordées par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, pour la fondation de sépultures privées.

L'octroi de la concession ne devient définitif qu'au moment où la taxe de concession est entièrement versée entre les mains du receveur communal.

Ces concessions n'attribuent pas le droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Art. 14.

Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée :

- a) le concessionnaire et son conjoint ;
- b) ses descendants et ses ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affectation et de reconnaissance.

Art. 15.

Il y a deux sortes de concessions :

3, Kierchewee
L-6850 Manternach
www.manternach.lu

- a) les concessions temporaires d'une durée de 15 ans ;
 - b) les concessions temporaires d'une durée de 30 ans.
- Les concessions temporaires sont d'offices renouvelables.

Le renouvellement de ces concessions temporaires est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions perpétuelles, accordées en vertu du décret impérial du 34 prairial an XII restent valables sans redevance nouvelle, à condition toutefois d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Un règlement-taxe pris par délibération séparée fixe le montant de la taxe communale de concession.

Art. 16.

A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra en obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai, et après dû avertissement, la commune de Manternach se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage annoncé dans la presse.

Art. 17.

Après un délai de cinq ans, la commune de Manternach peut disposer de toute sépulture non concédée.

Art. 18.

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Art.19.

Le concessionnaire pourra clore le terrain concédé et faire, en dessus comme en dessous, telle construction funéraire que bon lui semblera à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière.

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe.

Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit de ce chef.

Art. 20.

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé ou à sa case concédée son affectation et de le ou la maintenir en bon état d'entretien. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, il sera déchu de son droit conformément à la procédure prévue à l'article 21.

Tous les droits de concession s'éteignent si le titulaire ou ses successeurs ne se conforment pas aux dispositions réglementaires actuelles concernant le cimetière.

Art. 21

Lorsque les tombes et les cases concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, la commune en fera dresser procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé dans la presse.

Si dans les trois mois de la notification ou publication, aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, la commune de Manternach peut disposer à nouveau du terrain concédé.

Toutefois, elle n'utilisera de ce nouveau droit que cinq ans après la dernière inhumation.

Art. 22.

A l'expiration des concessions, les monuments et plantations seront enlevés par les concessionnaires dans le délai d'une année qui suit l'expiration normale de la concession. Faute par eux de procéder à cet enlèvement dans ledit délai, le collège des bourgmestre et échevins, après un avertissement donné dans les formes prévues à l'article 21, y pourvoira dans un délai de trois mois aux frais de la commune. Il sera disposé au profit de la commune des objets provenant des tombes ou dépôts.

Il en est de même en ce qui concerne les tombes de famille non concédées.

Art. 23.

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial ou fichier sur support informatique.

Une transcription peut se faire en cas de transfert d'une concession temporaire non expirée.

Les concessions peuvent être transcrites à la demande du concessionnaire soit au profit de ses parents légitimes ou naturels au degré successible de son choix, soit au profit de son conjoint, soit au profit de la commune.

Art. 24.

En cas d'ouverture d'une succession, la concession de cujus ne pourra être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit, ou dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayant droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription.

En cas de succession testamentaire, la concession pourra être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents pouvant prétendre à un droit sur la concession familiale.

Chapitre 4 - Des dépôts mortuaires :

Art. 25.

L'admission des corps ou des cendres dans les morgues doit être autorisée par le bourgmestre ou son délégué.

L'autorisation du bourgmestre ou de son délégué est délivrée sur présentation d'un certificat médical si le décès n'a pas eu lieu à la suite d'une maladie contagieuse grave.

Art. 26.

Cette autorisation peut être refusée ou subordonnée à l'observation de certaines conditions à fixer par le médecin, si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie contagieuse grave. Dans ce cas, le médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire est entendu en son avis.

Art. 27.

En cas de nécessités, l'entrée du public dans les morgues peut être défendue par le bourgmestre.

Art. 28.

Dans la morgue ne seront admis d'autres objets que ceux nécessités pour l'exercice du culte du défunt.

L'exécution de décorations spéciales ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Chapitre 5 - Des inhumations :

Art 29.

Les cimetières de la commune de Manternach disposent de tombes traditionnelles (simples, doubles et triples), de caveaux, de columbariums au-dessus du sol et de jardins de souvenir.

Art. 30.

Les cercueils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions sont fixées comme suit :

- longueur : 2,00 mètres
- largeur : 0,80 mètres
- hauteur : 0,65 mètres

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de produits absorbants, tels que sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche aura une épaisseur de 0,05 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition, à moins que cette mesure ne soit prescrite par le médecin. L'utilisation de housses en matière biodégradable est toutefois autorisée.

Les cercueils métalliques sont interdits, à moins que cette mesure n'ait été prise pour respecter les dispositions portant réglementation des transports internationaux de cadavres. Dans ce cas, le cercueil devrait être perforé en plusieurs endroits avant l'inhumation.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune, les ossements restants inhumés.

Art. 31.

Les tombes, les caveaux cinéraires, ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que par les fossoyeurs communaux ou par une société spécialisée.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, constructions et plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'administration communale tous les dégâts constatés.

La dispersion des cendres doit être effectuée par les fossoyeurs communaux ou par une firme spécialisée et ne peut avoir lieu qu'aux jardins du souvenir.

Art. 32.

Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où, depuis cinq ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation. Elles auront au moins 1,50 mètre de profondeur, 2 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus. Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1,00 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Art. 33.

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,40 mètre au moins.

Art. 34.

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

Art. 35.

Les taxes d'inhumation sont fixées par le règlement- taxe.

Chapitre 6 - De l'inhumation et de la dispersion des cendres :

Art. 36.

L'inhumation des cendres des corps incinérés se fait soit dans un columbarium concédé, soit dans une tombe concédée et pour la durée de la concession, soit sur des parcelles réservées à cet effet (Jardins du Souvenir). La dispersion des cendres est soumise aux conditions et à la procédure prévue par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Art. 37.

Sont valables pour l'inhumation des cendres mortuaires les dispositions suivantes :

- a) les cendres peuvent être déposées aussi bien au-dessus qu'au-dessous du sol,
- b) sous terre et dans les cases peuvent être inhumées autant d'urnes que l'espace en admet,
- c) les cendres peuvent également être dispersées aux "Jardins du Souvenir" spécialement aménagés sur les cimetières de la commune.

Art. 38.

Une urne est censée être délaissée si les descendants ou ascendants du défunt en ligne directe ne peuvent pas être déterminés, même après publication dans la presse. Le bourgmestre constatera par une décision motivée qu'une urne est délaissée, et ce préalablement à toute autre mesure. Les cendres des urnes délaissées à l'échéance de la concession seront dispersées sur les parcelles de terrain appelées "Jardins du Souvenir".

Chapitre 7 - Des dispersions et des dépôts de cendres au cimetière régional sis sur le territoire de la commune de Junglinster

Art. 39.

Le dépôt ou la dispersion de cendres :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune de Manternach
- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Manternach, décédées hors du territoire de la commune de Manternach,
- des personnes décédées sans condition de résidence ou de domicile sur le territoire de la commune de Manternach sous référence à des considérations d'ordre public ;
- des personnes dont leur domicile habituel se trouvait sur le territoire de la commune mais qui l'ont quitté pour être admises dans une maison de retraite, de soin ou analogue ;

pourra se faire également au cimetière forestier régional situé sur une parcelle inscrite au cadastre de la Commune de Junglinster, section RC d'Eschweiler, numéro 336/838, lieudit « Déckt ».

Les modalités, conditions et tarifs/taxes sont déterminés par le règlement communal sur les cimetières pris par la Commune de Junglinster.

L'emploi de l'auto-corbillard est obligatoire pour le transport du récipient renfermant les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Les transports doivent se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété.

Chapitre 8 - De l'inhumation des foetus et des parties de corps :

Art. 40.

Avec l'accord de l'autorité communale, les enfants mort-nés, les foetus et les parties de corps humains peuvent être inhumés soit dans une tombe concédée, soit dans une tombe non concédée. L'inhumation ne peut se faire que sur présentation d'un certificat médical.

Les foetus doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

Aucun foetus remplissant un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial.

Les membres amputés peuvent être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale, à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanches.

Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès. Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heures et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, profession et domicile des parents ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Chapitre 9 - Des exhumations :

Art. 41.

Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un médecin et d'un membre du collège des bourgmestre et échevins ou d'un délégué spécialement désigné à cet effet est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'Inspection Sanitaire. Le médecin-inspecteur chef de l'Inspection Sanitaire est à informer au préalable sur la date et l'heure de l'exhumation.

Les travaux d'exhumation seront à effectuer par une entreprise privée spécialisée en la matière. Les services communaux ne procèdent pas à des travaux d'exhumation.

Art. 42.

Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonnée à la production du permis prévu à l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Art. 43.

Le bourgmestre fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Pendant toute la durée de l'exhumation l'accès du cimetière est interdit au public.

Chapitre 10 - Des fossoyeurs :

Art. 44.

Le service des enterrements se fait dans les cimetières de la commune de Manternach par un ou plusieurs fossoyeurs au service de la commune ou d'une entreprise chargée à cette fin par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 45.

La commune tient un registre ou un fichier informatique dans lequel toute inhumation ou dispersion est inscrite avec l'indication des noms, prénoms, âge, lieu et date de décès.

Est indiqué également la situation précise de la fosse ou de l'endroit de la dispersion et de son numéro sur un plan du cimetière.

Pour chaque sépulture sont marqués la date des inhumations, l'indication des corps ou des cendres inhumés, la profondeur des inhumations et l'emplacement précis des corps ou des cendres.

Art. 46.

Les fossoyeurs ou l'entreprise chargée à cette fin par le collège des bourgmestre et échevins, exécuteront le travail d'ouverture et de fermeture des fosses, ils y replaceront les ossements qui en proviennent, ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et que les tombes voisines, les constructions et les plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés. Les fossoyeurs se conformeront aux mesures d'hygiène prescrites par le conseil communal.

Art. 47.

La société ou les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

Chapitre 11 - Des mesures de police générale :

Art. 48.

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le conseil communal.

Art. 49.

L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse et aux enfants au-dessous de 12 ans non accompagnés d'adultes.

Il est interdit d'y circuler à bicyclette, à motocyclette, en skateboard, en roller-blades ou autres, d'y pénétrer avec des véhicules sans l'autorisation du bourgmestre ou d'y laisser des véhicules en stationnement ou de se livrer à des jeux ou activités contraires à la décence et au respect dus aux morts.

Par dérogation à l'article 3, point 11 de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, les chiens d'assistance accompagnant une personne en handicap, quel que soit le type de handicap de celle-ci, sont admis aux cimetières de la Commune de Manternach.

Art. 50.

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de se comporter bruyamment, et en général, d'y commettre toute action contraire à la décence et au respect dus aux morts.

Art. 51.

Il est interdit en particulier :

- a) de marcher ailleurs que dans les chemins et allées, de fouler les plates-bandes ou de monter sur les monuments, bordures et plantations ;
- b) d'escalader ou de franchir les clôtures des cimetières ;
- c) de salir ou de dégrader les bâtiments, clôtures, sépultures, monuments funéraires, emblèmes et inscriptions et allées ;
- d) d'entasser ou de jeter sur les sépultures voisines, dans les allées et les installations du cimetière de la terre, des pierres, des fleurs fanées, des couronnes, des gerbes, des papiers, des emballages, etc.
- e) de déposer des déchets à un endroit autre que celui spécialement aménagé à cette fin ;
- f) de colporter, d'offrir ou de vendre des fleurs ou objets quelconques dans l'enceinte des cimetières.

Art. 52.

La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Chapitre 12 - Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations :

Art. 53.

Seul le titulaire d'une concession pourra clore le terrain concédé et faire, en dessus telle construction funéraire que bon lui semblera, à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière.

Tout concessionnaire a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami(e) une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait ériger un monument ne fait naître aucun droit de ce chef.

Art. 54.

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

En dehors des dispositions réglementaires prévues par l'article 14 de la loi du 01 août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, le conseil communal

a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition et le bourgmestre en assurera l'exécution.

Art. 55.

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés.

Art. 56.

Chaque monument doit avoir une fondation proportionnée à la taille et au poids de la pierre. Cette fondation doit être telle qu'un affaissement est exclu, même en cas d'ouverture d'une tombe voisine.

Art. 57.

La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Art. 58.

La pose et la réparation des pierres ou monuments seront effectuées par le soin des familles sur autorisation préalable du bourgmestre.

Art. 59.

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne des lieux.

Art. 60.

Le procès-verbal, constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradée, sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncée dans la presse.

Ce procès-verbal contiendra sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans un délai de trois mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés aux frais du concessionnaire.

Art. 61.

Les signes funéraires placés sur les tombes non concédées doivent être enlevées au plus tard à l'expiration de la cinquième année qui suivra l'inhumation.

S'il s'agit de tombes pourvues d'une concession, cet enlèvement devra se faire au plus tard dans l'année qui suit l'expiration de la concession.

Faute par les intéressés de se conformer aux dispositions qui précèdent, l'administration communale fera enlever les signes funéraires en question, après dû avertissement dans un délai de 3 mois.

Art. 62.

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du bourgmestre.

Les cases destinées à recevoir les urnes funéraires ne pourront être ouvertes et fermées que par le fossoyeur communal ou une entreprise privée spécialisée et sur autorisation spéciale du bourgmestre.

La commune est seule autorisée à fournir les plaques employées pour fermer les cases servant à l'inhumation des cendres ainsi que les couvertures nécessaires en cas de dépôt d'une urne dans une case enterrée, ceci contre remboursement par le concessionnaire. Le conseil communal se réserve le droit de limiter les inscriptions sur les plaques en question (nom, prénoms, année de naissance et année de décès)

Art. 63.

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par la commune après avertissement préalable des propriétaires intéressés et à leurs frais.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont interdites. Néanmoins, le bourgmestre pourra autoriser des plantations qui ne prennent pas de développement important.

Chapitre 13 - Des travaux :

Art. 64.

L'entrepreneur ou toute autre personne qui effectue des travaux quelconques à un monument funéraire, devra, avant de commencer les travaux, en faire une demande auprès de la commune qui doit être également informée de la fin des travaux.

Art. 65.

Pour des constructions nouvelles, l'entrepreneur joindra à sa demande un plan du monument indiquant exactement les dimensions. Sauf autorisation spéciale aucun travail sur le cimetière ne peut être effectué les samedis, les dimanches et jours fériés.

Art. 66.

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors des cimetières.

Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait la construction ou, à leurs frais, par les soins de la commune.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Les travaux de construction, de transformation et de réparation doivent se poursuivre sans interruption.

Art. 67.

Il est interdit

- a) de travailler pendant la durée d'une inhumation ou une dispersion ayant lieu au cimetière.
- b) d'exécuter des travaux de construction, de réparation et de transformation aux monuments et caveaux pendant la semaine précédant le jour de la Toussaint ainsi que la veille de Pâques et la veille de la Pentecôte, Noël.

Chapitre 14 - Des décorations florales :

Art. 68.

Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte du cimetière vers la place où les cérémonies ont lieu se fera soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Art. 69.

Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera fait par le fossoyeur ou par les personnes ayant la concession. Dès que les couronnes et gerbes seront fanées, elles seront enlevées par le fossoyeur.

Art. 70.

Le bourgmestre peut faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales, fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Art. 71.

Le nettoyage des alentours des tombes incombe aux concessionnaires. Toutefois, celui des chemins principaux se fait par les soins des services communaux.

Art. 72.

Il est interdit d'apposer ou de fixer des couronnes ou autres décorations florales aux columbariums au-dessus du sol, destinés à recevoir des urnes. Des supports appropriés seront mis à la disposition des personnes intéressées lors d'une inhumation et à l'occasion de la Toussaint.

Chapitre 15 - Des taxes :

Art. 73.

En matière de concessions un règlement-taxe fixe le montant des redevances dues.

Art. 74.

Les taxes d'inhumation des cercueils, d'inhumation ou de dispersion des cendres, d'exhumation et d'utilisation des morgues sont fixées par un règlement-taxe.

Il en est de même pour l'inhumation d'enfants mort-nés, de fœtus ou de parties de corps.

3, Kierchewee
L-6850 Manternach
www.manternach.lu

Chapitre 16 - Des pénalités :

Art. 75.

Sans préjudice des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 Euro.

Chapitre 17 - Dispositions finales :

Art. 76.

Toute réglementation antérieure traitant le même sujet est abrogée.

Art. 77.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Manternach, le 18 mars 2026.

Le bourgmestre



La secrétaire communale,
